

COMITE PERMANENT DE CONTROLE  
DES SERVICES DE RENSEIGNEMENTS

RAPPORT D'ACTIVITES  
2004

Rue de la Loi 52 - 1040 Bruxelles

Tél 02/286.28.11 -- Fax 02/286.29.99

[www.comiteri.be](http://www.comiteri.be) - e-mail : [info@comiteri.be](mailto:info@comiteri.be)

## 6. LA MISSION QUASI JURIDICTIONNELLE D'ORGANE DE RECOURS DU COMITÉ PERMANENT R

6.1. **En 1995**, le Comité permanent R a réalisé une enquête sur la problématique des certificats de sécurité. A la suite de cette enquête, il avait recommandé l'adoption d'une loi claire en la matière répondant aux exigences de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi qu'à celles de l'article 22 de la Constitution. Le Comité permanent R prônait également l'instauration d'un organe de recours en cas de refus ou de retrait d'un certificat de sécurité<sup>14</sup>.

Il recommandait également l'adoption d'une législation globale relative aux documents, renseignements et matériels classifiés, c'est-à-dire ceux que l'autorité peut ou doit garder secret pour des raisons de sécurité ou de protection de la vie privée.

Le Moniteur belge du 7 mai 1999 publiait deux lois du 11 décembre 1998, l'une « *relative à la classification et aux habilitations de sécurité* », l'autre « *portant création d'un organe de recours en matière d'habilitations de sécurité* ».

La première de ces lois définit ce qu'on entend par classification, ce qui peut en faire l'objet, ainsi que les différents degrés de cette classification. Pour avoir accès aux documents, aux données et aux matériaux classifiés, la loi prévoit qu'il faut une habilitation de sécurité qui est déterminée en fonction du degré de classification des informations auxquelles on doit avoir accès pour l'exercice de sa fonction ou de sa mission. Des sanctions pénales prévoyant un emprisonnement allant d'un mois à cinq ans sont édictées pour ceux qui violeraient leur obligation de secret.

La même loi édicte la procédure d'octroi de ces habilitations et définit la notion d'enquête de sécurité. Ces dernières sont confiées aux services de renseignement et de sécurité.

La seconde loi instaure le Comité permanent R comme organe de recours en matière d'habilitation de sécurité.

Les deux lois précitées du 11 décembre 1998, sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2000. Celle instaurant un organe de recours et son arrêté d'exécution du 24 mars 2000, ont organisé la procédure de règlement des contestations sur un mode juridictionnel<sup>15</sup>.

Des évaluations de cette mission font d'ailleurs l'objet d'informations reprises annuellement, dans le rapport général d'activités du Comité permanent R<sup>16</sup>.

---

<sup>14</sup> Article 35 de la loi du 18 juillet 1991 organique du contrôle des services de police et de renseignement

<sup>15</sup> Voir pour plus de développement : rapport général d'activités 2000 du Comité permanent R, 17 et suivantes

<sup>16</sup> Voir les rapports annuels 2001, 11 à 13 – 2002, 37 à 44 et 2003, 4 à 6.

6.2. **Au cours de l'exercice 2004**, vingt-cinq dossiers de recours ont été instruits. Quatre de ces recours concernaient des procédures diligentées par l'Autorité nationale de sécurité, tandis que dix-neuf de ces recours étaient relatifs à des décisions du SGRS agissant comme Autorité de sécurité à l'égard des membres de la Défense nationale. Deux recours concernaient la Sûreté de l'Etat agissant elle en qualité d'Autorité de sécurité.

Les décisions intervenues suite à ces recours ont reconnu le fondement de l'action dans quatre cas. Six recours ont été jugés non fondés et un irrecevable.

Dans treize dossiers où l'habilitation de sécurité avait été refusée ou retirée, des enquêtes complémentaires ont été requises. Après clôture de ces enquêtes, cinq décisions ont été revues et l'habilitation accordée.

Dans sept des cas restant, l'Autorité de sécurité a maintenu sa décision de ne pas octroyer ou de retirer l'habilitation demandée.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi, l'évolution du nombre de recours se présente de manière suivante :

<b>ANNÉE</b>	<b>NOMBRE DE RECOURS</b>
2 <sup>ème</sup> semestre 2000	19
2001	17
2002	17
2003	11
2004	25
<b>TOTAL</b>	<b>89</b>

Le Comité permanent R agit comme organe de recours indépendamment de son rôle de contrôleur externe des activités des services de renseignements. L'article 3 de la loi rappelle expressément que lorsque le Comité permanent R fonctionne en qualité d'organe de recours, il ne contrôle pas un service. Il est toutefois évident que si les deux fonctions restent bien distinctes, sur le plan de l'expertise, elles s'enrichissent mutuellement .

C'est ainsi que suite à certaines constatations faites dans le cadre de sa mission d'organe de recours, le Comité permanent R a décidé d'ouvrir en 2004 une enquête « *sur la manière dont le Service général du Renseignement et de sécurité traite les demandes d'habilitations de sécurité introduites par les firmes privées* ».

Les résultats de cette enquête ainsi que ceux de l'enquête générale ouverte en 2003 « *sur la manière dont les services de renseignement belges appliquaient la législation en matière d'habilitation de sécurité* » font l'objet du rapport publié en page 50 du présent rapport d'activités.

Trois aspects importants rencontrés à l'occasion de la mission d'organe de recours du Comité permanent R sont pris en compte dans ces enquêtes :

- Les difficultés rencontrées par le départ le 31 décembre 2004 des membres de la police fédérale qui effectuaient les enquêtes de sécurité au sein du SGRS ;
- La problématique du refus du SGRS d'exécuter – par manque de moyens – des enquêtes de sécurité demandées par les firmes privées actives dans le secteur de la Défense nationale pour la délivrance d'habilitation de sécurité à des membres de leur personnel ;
- Le refus ou le retrait d'habilitation de sécurité à des militaires mariés ou cohabitants avec des ressortissants étrangers provenant de pays réputés à risque de sécurité, au seul motif que des enquêtes de sécurité ne peuvent être réalisées.